

Rabat, le 25 Mai 2026

Circulaire N°1/2026

Objet : Déploiement de la Plateforme Unique de Change de Devises pour les sociétés de change de devises.

La présente circulaire a pour objet d'informer les sociétés de change de devises du lancement par l'Office des Changes de sa Plateforme Unique de Change de Devises, destinée à la centralisation de la gestion des opérations de change de devises.

Les sociétés de change de devises sont tenues, à compter du 15 juin 2026, d'utiliser impérativement cette plateforme pour la réalisation des opérations d'achat et de vente de devises à la clientèle et l'enregistrement des opérations de cession de devises aux banques.

Article 1 : Champ d'application

La Plateforme Unique de Change de Devises couvre les opérations suivantes :

- L'enregistrement des opérations d'achat et de vente de devises à la clientèle et l'édition des bordereaux y afférents ;
- L'enregistrement des opérations de cession de devises aux banques ;
- La mise à jour du dossier juridique et administratif de la société de change de devises ;
- La déclaration de la liasse fiscale ;
- La déclaration des arrêts provisoires d'activité ;
- La transmission de tout autre état ou déclaration prévus par la réglementation des changes en vigueur.

Cette plateforme permet également l'assistance des sociétés de change de devises pour l'application des obligations de vigilance en matière de Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme.

Article 2 : Modalités d'accès à la Plateforme Unique de Change de Devises

L'accès à la Plateforme Unique de Change de Devises est nominatif et sécurisé par des identifiants individuels.

L'Office des Changes procède initialement à la création du compte d'accès du gérant de la société de change de devises. Il incombe au gérant, sous sa responsabilité de :

- servir obligatoirement les données actualisées relatives au dossier juridique et administratif de la société de change de devises et joindre les documents requis ;

- procéder à la création et à la gestion des comptes d'accès individuels pour les préposés aux guichets relevant des points de change de la société de change de devises.

Article 3 : Abrogation et entrée en vigueur

La présente circulaire abroge et remplace les dispositions réglementaires relatives à l'utilisation des logiciels de change de devises et du Système de Gestion des Dotations.

Le Directeur de l'Office des Changes



Driss BENCHIKH